

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

OBJET :

COMMUNES DE MACAYE, MENDIONDE, HELETTE, SAINT-ESTEBEN, SAINT MARTIN D'ARBEROUE ET HASPARREN

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES SITUÉES DANS LE PERIMETRE DU TERRITOIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU PAYS DE HASPARREN (MACAYE, HELETTE, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN ET SAINT MARTIN D'ARBEROUE) ET A LA CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HASPARREN, COMMUNE COMPRISE DANS LE PERIMETRE DU PLUI DU PAYS DE HASPARREN.

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 4 février 2017 modifiée, déléguant directement certaines attributions au Président,

Vu la délibération cadre portant sur la planification patrimoniale et les Sites patrimoniaux remarquables du 4 novembre 2017 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.163-4 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure d'élaboration des cartes communales soumises à enquête publique ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L621-30 à L621-32 et R621-92 à R621-95 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ainsi que les articles L.123-6 et R.123-7 relatifs à la procédure d'enquête publique unique ;

Vu la délibération en date du 22 février 2020 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren ;

Vu la délibération en date du 22 février 2020 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque prescrivant la procédure d'abrogation des cartes communales des communes de Macaye, Mendionde, Hélette, Saint-Esteben et Saint-Martin-d'Arberoue ;

Vu le courrier du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2019 demandant l'avis de la commune d'Hasparren sur la délimitation du Périmètre Délimité des Abords concernant l'Eglise Saint Jean-Baptiste et la chapelle du Sacré Cœur ;

Vu l'avis favorable en date du 9 juillet 2019 de la commune d'Hasparren concernant la création du Périmètre Délimité des Abords proposé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le porter à connaissance relatif à la création du Périmètre délimité des abords (PDA) en date du 19 août 2019 ;

Vu la décision n° E20000009/64 en date du 21 février 2020 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Bernard DARHAN en qualité de Commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique sur le projet d'abrogation des cartes communales situées dans le périmètre du territoire du PLUI du Pays d'Hasparren (Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint-Martin-d'Arberoue) et la création du Périmètre délimité des abords sur le territoire de la commune d'Hasparren ;

Vu les pièces du dossier d'abrogation des cartes communales des communes de Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint-Martin-d'Arberoue et du dossier relatif à la création du Périmètre Délimité des Abords sur la commune d'Hasparren soumises à l'enquête publique unique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2020, par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet d'abrogation des cartes communales situées dans le périmètre du territoire du PLUI du Pays d'Hasparren (Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint-Martin-d'Arberoue) et la création du Périmètre délimité des abords sur le territoire de la commune d'Hasparren ;

Vu les décrets n°2020-249 du 14 mars 2020 et n°2020-259 du 15 mars 2020 relatifs à l'entrée immédiate des arrêtés du 14 mars 2020 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté en date du 24 mars 2020, par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a retiré l'arrêté du 5 mars 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur les projets d'abrogation de cartes communales et de création de PDA et a reporté à une date ultérieure l'enquête publique unique, prévue initialement du lundi 30 mars 2020 à 09h00 au jeudi 30 avril 2020 à 17h00;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 suspendant les délais prévus pour la consultation ou la participation du public jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure d'abrogation des cartes communales de Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint-Martin-d'Arberoue afin de permettre l'application du PLUI d'Hasparren sur ces communes ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de création du Périmètre délimité des abords de la commune d'Hasparren afin d'annexer cette servitude d'utilité publique au PLUI d'Hasparren.

DECIDE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique

Afin de permettre l'application du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Hasparren approuvé par délibération en date du 22 février 2020 par la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur l'ensemble de son territoire, une procédure d'abrogation des cartes communales des communes de Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint-Martin-d'Arberoue a été engagée par la CAPB.

Dans le cadre de cette procédure, la procédure de création du périmètre délimité des Abords de la commune d'Hasparren a été initiée. Ce périmètre sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren.

Il sera ainsi procédé à une enquête publique unique portant sur le projet d'abrogation des cartes communales des communes de Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint-Martin-d'Arberoue et sur le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune d'Hasparren durant une durée de 32 jours consécutifs du :

Lundi 22 juin 2020 à partir de 9h au jeudi 23 juillet 2020 jusqu'à 17h inclus

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique unique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet d'abrogation des cartes communales, le dossier de création du Périmètre Délimité des Abords ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le dossier papier sera déposé au Pôle Territorial du Pays de Hasparren et dans les communes concernées pour y être consulté sur rendez-vous au 05 59 29 16 47 (accueil du Pôle territorial du Pays d'Hasparren) ou par mail à contact.paysdehasparren@communaute-paysbasque.fr pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture. Afin d'assurer la sécurité de chacun, des mesures barrières et de distanciation physique seront mises en place. Le port du masque sera obligatoire et du gel hydro alcoolique sera mis à disposition.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/1914>

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition sur rendez-vous au 05 59 29 16 47 (accueil du Pôle territorial du Pays d'Hasparren) ou par mail à contact.paysdehasparren@communaute-paysbasque.fr d'un poste informatique au Pôle territorial du Pays d'Hasparren, 54 rue Francis Jammes, 64240 Hasparren, aux horaires habituels d'ouverture. Le nettoyage du poste informatique à l'aide de produits désinfectants sera assuré régulièrement et après chaque passage. Le port du masque est obligatoire.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'abrogation des cartes communales des communes de Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint-Martin-d'Arberoue et création du PDA de la commune d'Hasparren – Pôle territorial du Pays de Hasparren, 54 rue Francis Jammes, 64240 Hasparren, avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique) :
 - o Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur comme le reste du dossier et mis à disposition au Pôle territorial du Pays de Hasparren. L'accès au registre papier se fera sur rendez-vous au 05 59 29 16 47 (accueil du Pôle territorial du Pays d'Hasparren) ou par mail à contact.paysdehasparren@communaute-paysbasque.fr. Il est précisé que des mesures barrières et de distanciation physique seront mises en place afin d'assurer la sécurité de chacun,
 - o Par voie électronique, aux adresses suivantes :
 - Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/1914) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques,
 - a.larquet@communaute-paysbasque.fr, en indiquant comme objet : « enquête publique Abrogation cartes communales + PDA ».

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Par décision n° E20000009/64 en date du 21 février 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Bernard DARHAN en qualité de Commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique sur le projet d'abrogation des cartes communales situées dans le périmètre du territoire du PLUI du Pays d'Hasparren (Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint-Martin-d'Arberoue) et la création du Périmètre délimité des abords sur le territoire de la commune d'Hasparren.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au Pôle territorial du Pays de Hasparren, 54 rue Francis Jammes, 64240 Hasparren, les :

- **Lundi 22 juin 2020 de 9h à 12h ;**
- **Jeudi 23 juillet 2020 de 14h à 17h.**

Un rendez-vous devra impérativement être sollicité par téléphone au 05 59 29 16 47 (accueil du Pôle territorial du Pays d'Hasparren) ou par mail à contact.paysdehasparren@communaute-paysbasque.fr

Il est précisé que des mesures barrières et de distanciation physique seront mises en place afin d'assurer la sécurité de chacun :

- une personne par entretien ;
- mise en place d'un espace d'attente pour le public permettant de respecter les mesures de distanciation ;
- port du masque obligatoire ;
- mise à disposition de gel hydro alcoolique pour désinfection à l'entrée et la sortie de la salle d'entretien.

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique unique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché aux mairies concernées, au Pôle Territorial du Pays de Hasparren et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et des Maires.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signé par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque <http://www.communaute-paysbasque.fr> pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet d'abrogation des cartes communales des communes de Macaye, Hélette, Mendionde, Saint-Esteben et Saint-Martin-d'Arberoue éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire qui sera transmise pour décision au Préfet. Le projet de création du Périmètre Délimité des Abords de la commune d'Hasparren, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire puis sera transmise au Préfet de région.

Les informations peuvent être demandées auprès du :

- pôle territorial du Pays d'Hasparren : 05 59 29 16 47
- M. Antoine LARQUET : 05 59 44 15 99

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le **27 MAI 2020**



Le Vice-Président

Pascal JOCOU



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BAYONNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-05-27(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Communauté d'Agglomération du Pays Basque

N° de SIREN: 200067106

Numéro Acte de la collectivité locale: DC2020_092

Objet acte: Communes Macaye-Mendionde-Hélette-St Esteben-St Martin Arberoue et Hasparren.
Prescription enquête publique unique relative à l'abrogation des cartes communales situées dans le périmètre du PLUi du Pays de Hasparren et à la création du PDA sur la commune d'Hasparren, comprise dans le périmètre du PLUi.

Nature de l'acte: Autres

Matière: 2.1-Documents d'urbanisme

Identifiant Acte: 064-200067106-20200527-DC2020_092-AU
